

STATUTS de l'association LA RÉPARERIE

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « La Réparerie ».

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet la promotion de la réduction des déchets par le réemploi, la réparation, la sensibilisation, en collaboration avec les pouvoirs publics.

Ainsi :

L'association s'active dans un premier temps à la création d'un atelier partagé afin d'y aider les personnes dans leur responsabilité quant à la possession d'objets, en leur transmettant un savoir-faire (réparation, entretien, conseils).

L'association aide ensuite les collectivités à la valorisation des objets considérés aujourd'hui comme des déchets, et ainsi remplit une mission d'intérêt général.

L'association pourra proposer des produits valorisés par ses soins à la vente, au prêt, ou au don, et fournir des services tels que de la petite restauration lors d'événements.

Enfin, d'une manière générale, l'association s'autorise toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

L'Arande, 24 Grande Rue, 74160 Saint Julien En Genevois

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sans vote préalable.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques :

- a) membres actifs ou adhérents ;
- b) membres administrateurs : tout adhérent parrainé et agréé par le conseil d'administration ;
- c) membres d'honneur : toute personne qui a rendu des services signalés à l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Toute personne qui verse une cotisation à l'association devient un **membre actif (adhérent)**. Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur et est valable pour l'année civile en cours.

Pour être **membre administrateur**, il est nécessaire de faire partie de l'association, être parrainé par un membre administrateur et être agréé par le conseil d'administration. Celui-ci statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et sur les éventuelles destitutions.

Un membre administrateur pourra ainsi se voir destituer et devenir simple adhérent pour un des motifs suivants : la démission, le décès, tout motif grave précisé dans le règlement intérieur, ou décision du conseil d'administration à la majorité.

Les **membres d'honneur** (par exemple "président d'honneur") sont des personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ce titre honorifique est seul ressort d'une décision du conseil d'administration et est validé puis confirmé chaque année par l'assemblée générale.

Un membre d'honneur n'est pas actif au sein de la présente association.

ARTICLE 7 – MEMBRES ET COTISATIONS

La cotisation, permettant à une personne extérieure de devenir membre actif de l'association, est d'un montant fixé dans le règlement intérieur.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de radiation d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) tout motif grave précisé dans le règlement intérieur. Dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération dont elle se conformerait aux statuts et au règlement intérieur.

Elle est indépendante de tout parti politique.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° les dons ;
- 3° les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 4° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 5° les produits valorisés par ses soins, et éventuellement les sommes issues de leur vente ;
- 6° les activités de vente de produits (petite restauration par exemple) lors de manifestations ou d'événements.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

A défaut de restriction exposée dans le règlement intérieur, l'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, projet d'affiliation, dissolution ou actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, formé par les membres administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de son statut d'administrateur.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un-e président-e et, si besoin est, un-e vice-président-e

Le président est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il peut donc signer des contrats au nom de l'association. Pour certains actes, il peut être préalablement habilité à agir, soit par les statuts soit par les membres du Conseil d'administration.

Le président représente également l'association en justice. Il peut donc, sauf stipulation contraire des statuts, agir en justice au nom de l'association.

Le président est celui qui convoque l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau. C'est lui qui supervise la conduite des activités de l'association.

Il est le coordinateur de l'association, celui qui anime les réunions, signe les invitations et les convocations.

Le président est le garant des orientations de l'association définies lors de l'Assemblée générale. Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale (rapport moral annuel).

2) Un-e secrétaire et, si besoin est, un-e secrétaire adjoint-e

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Il est aussi chargé de la rédaction des invitations et des convocations avant leur signature par le président.

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'association.

3) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e

Le trésorier est chargé de contrôler le bon versement des cotisations par les membres de l'association, effectuer un suivi des dépenses et établir un classement de leurs justificatifs.

Il établit le rapport financier passé, ainsi que le budget prévisionnel, tous deux soumis à l'assemblée annuelle de l'association.

Il participe à l'élaboration du dossier en cas de demande de subvention pour l'association en établissant notamment le budget prévu pour chaque activité.

Enfin, le trésorier gère le compte bancaire de l'association et sert d'interlocuteur avec la banque.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau peuvent faire l'objet d'un article dans le règlement intérieur. Dans ce cas, c'est l'article du règlement intérieur qui fait préséance.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

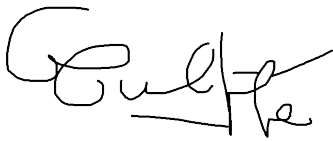
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint Julien En Genevois, le 1^{er} septembre 2023.

Gilles Bulthé, président



Maxime Thivolle, trésorier

